

# DECISION DU MAIRE



Soisy  
sous-Montmorency

Service Education et  
Action Scolaire  
LR/Ede

2019-n° 239

PRISE LE 25 NOVEMBRE 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS  
DU 30 MARS 2014, DU 25 JUIN 2015 ET DU 28 MARS 2019

---

**OBJET : validation du devis de Julien MOREAU concernant la présentation d'un spectacle le  
lundi 30 décembre 2019 à l'accueil de loisirs Jean de la Fontaine.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** les délibérations du 30 mars 2014, du 25 juin 2015 et du 28 mars 2019 aux termes desquelles il  
a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**VU** que la ville souhaite organiser un spectacle de fin d'année en faveur des enfants fréquentant les  
accueils de loisirs élémentaires et maternels,

**VU** la proposition de Julien MOREAU sise 32 avenue Beauséjour, 95250 Beauchamp.

## DECIDE

**Article 1 :** De valider le devis de Julien MOREAU pour la représentation en date du lundi 30  
décembre 2019 à 10h du spectacle intitulé « Le rêve magique » au tarif de 780 euros TTC. Ce  
spectacle sera présenté à l'accueil de loisirs Jean de la Fontaine.

**Article 2 :** Le règlement de la somme de 780 euros net s'effectuera par mandat administratif  
après la prestation et sur présentation de la facture. Julien MOREAU s'acquittera des charges sociales  
et fiscales que la prestation occasionne.

**Article 3 :** Les crédits sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 28 NOV. 2019

Affiché et/ou notifié le : 28 NOV. 2019

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 29 NOV. 2019

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise  
dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.